1668 (23 avril) avril. 68.

LETTRE CIRCULAIRE
ECRITE PAR
MESSEIGNEVRS LES EVESQVES D'ALET, DE PAMIEZ, DE BEAVVAIS, ET D'ANGERS
A MESSEIGNEURS
LES ARCHEVESQVES ET EVESQVES DE FRANCE,
Sur le sujet du Bref obtenu contre leurs Mandemens.



MONSEIGNEUR,

S'il y eût jamais d'occasion où la charité episcopale ait obligé les Evesques de pratiquer ce qui a esté si saintement ordonné par les Conciles, qui est de s'unir ensemble & devant Dieu par leurs prieres, & devant les hommes par tous les moyens legitimes que leur autorité leur fournit, pour empescher qu'on n'en opprime quelques-uns de leur sacré corps par des voyes irregulieres & des procedures injustes ; c'est sans doute celle qui nous engage à vous écrire, puisqu'il ne s'y agit pas seulement de nostre oppression particuliere, mais du renversement des plus saints Canons, du violement des premiers principes de l'equité naturelle, & du dernier avilissement de nostre commune dignité. Vous jugerez sans peine, MONSEIGNEUR, que tout cela est enfermé dans l'affaire du Bref que nous sçavons avoir esté obtenu du Pape, & que l'on se dispose d'executer contre nous ; parce que ceux que l'on sçait estre nos parties secretes, aussy bien que les ennemis declarez de l'episcopat, en ayant déja arraché un semblable du feu Pape à l'extremité de sa vie, il n'y a personne de tous ceux qui aiment l'Eglise qui ne conceust dés ce temps-là de l'indignation contre une entreprise si violente & si contraire à toute justice. Et c'est ce qui faisoit croire qu'ils n'obtiendroient pas facilement d'un souverain Pontife, qui a autant de reputation de moderation & de sagesse que celuy que Dieu nous a donné, ce qu'ils avoient obtenu d'un Pape mourant qu'ils obsedoient, & qui n'estoit pas capable en cet estat de prevoir les suittes pernicieuses d'un procedé si illegitime.

Mais cet exemple nous fait voir que ce que S. Bernard a deploré de son temps n'est

que trop veritable du nostre, qu'il est impossible que ceux qui sont dans les plus grandes charges du monde, accablez d'une infinité d'affaires & assiegez de tant de personnes qui ne tâchent qu'à les surprendre, ne le soient assez souvent, puisqu'il faudroit estre plus qu'homme pour n'estre jamais sujet à ces tristes épreuves de l'infirmité humaine. Ce nous doit estre, MONSEIGNEUR, un sujet de gemissement & d'affliction. Mais si l'on ose penetrer dans les desseins de la providence de Dieu, il y a sujet de croire qu'il n'a permis que sa Sainteté se soit laissé aller aux importunitez de ceux qui l'ont pressée de renouveler ce qu'avoit fait son predecesseur, que pour donner lieu aux Evesques de France de maintenir leur juste & ancienne liberté, & les reglemens des jugemens ecclesiastiques par un exemple encore plus illustre & plus eclatant d'une generosité sacerdotale, que celuy qu'ils en donnerent il y a environ vingt ans dans la cause de quelques-uns de leurs confreres qu'on avoit jugez de la mesme sorte qu'on pretend nous juger contre les regles des Canons.

La maniere dont on les viole par ce nouveau Bref est si manifeste, qu'il n'est pas besoin d'un long discours pour en persuader tout le monde. Car il ne faut qu'une mediocre connoissance de l'antiquité pour sçavoir que tous les Conciles ont attribué la cause des Evesques à leurs comprovinciaux, qu'ils ont reglé le nombre des juges, & qu'ils ont obligé le Metropolitain à appeller des Evesques voisins, s'ils ne s'en trouvoit pas un nombre suffisant dans la province. Mais afin de rendre la chose plus claire, il est necessaire de separer ce qui peut avoir quelque difficulté de ce qui n'en peut recevoir aucune: & pour cela il faut distinguer dans les jugemens des Evesques, ce qui est avantageux à l'accusé, & ce qui luy seroit moins favorable. Car ce sont par exemple deux questions fort differentes; l'une, si un Evesque peut recuser pour quelques raisons son Metropolitain & les Evesques de sa province, ou consentir d'estre jugé par d'autres Prelats; l'autre, si voulant bien estre jugé par ses comprovinciaux, on peut malgré luy le soustraire à leur jurisdiction, & le faire juger par des commissaires. Ce sont de mesme deux questions qu'il ne faut pas confondre: la premiere, si un Evesque estant jugé par le concile de sa province, en peut appeller à un plus grand concile, ou au Pape, & faire revoir sa cause par d'autres juges; la seconde, si voulant aquiescer au jugement qui auroit esté rendu pour ou contre luy, on peut l'attirer à un autre jugement, & le contraindre à estre jugé de nouveau. Or nous pouvons, MONSEIGNEUR, assurer sans crainte, que s'il y a eu quelque different dans l'Eglise touchant les formes qui devoient estre observées pour juger les Evesques, ce n'a jamais esté pour les forcer malgré eux d'estre jugez par d'autres que par leurs comprovinciaux, soit en premiere ou en derniere instance; mais seulement pour sçavoir si on leur devoit refuser ou accorder de pouvoir estre jugez par d'autres Evesques que ceux de leur province quand ils avoient raison de le desirer, ou de faire revoir leur procés, lorsqu'ils pretendoient avoir esté injustement condamnez.

On demeure d'accord, MONSEIGNEUR, qu'il y a eu dans les anciens Conciles divers reglemens sur ce dernier point. Le Concile d'Antioche de l'an 341. dont les Canons sont inserez dans le Code des Canons de l'Eglse universelle, veut qu'un Evesque ayant esté deposé par le consentement unanime des Evesques de sa province, il ne puisse plus estre jugé par d'autres, mais que la sentence des Evesques de la province demeure ferme. Au contraire le Concile de Sardique qui fut tenu six ans aprés, accorda aux Evesques condamnez de se pouvoir addresser à l'Evesque de Rome, afin de faire revoir leur cause, & que cependant on ne pourroit ordonner d'autres Evesques en leur place. Mais dans cette diversité ces deux Conciles sont parfaitement d'ac-

Conc. Anthioch. c. 15.

cord que les Evesques doivent estre jugez par leurs comprovinciaux ; & le dernier ne permet la revision de la cause, qu'au cas que l'Evesque que l'on auroit deposé voulust user de ce droit : *Si appellaverit qui dejectus est, & confugerit ad Episcopum Romanæ Ecclesiæ, & voluerit se audiri.* Et alors mesme c'estoit dans la province que cette revision se faisoit, en joignant d'autres juges aux premiers. *Con. Sardic. can. 7.*

Ce decret de Sardique ne fut pas sitost receu dans toute l'Eglise, comme il paroist par la celebre contestation qui s'eleva long-temps depuis dans l'Afrique sous les Papes Zozime, Boniface, & Celestin. Mais cette contestation mesme est une grande preuve de ce que nous avons dit. Car on convenoit de part & d'autre que les Evesques devoient estre jugez dans leurs provinces, & qu'ils ne le pouvoient estre que par douze Evesques au moins, comme il est ordonné par l'onziéme Canon du premier Concile de Carthage, & par le dixiéme du second. Mais le Pape pretendoit qu'il estoit permis aux Evesques, & mesme aux Prestres condamnez dans l'Eglise d'Afrique, d'appeller au saint Siege ; & il alleguoit pour cela des Canons qu'il disoit estre du Concile de Nicée, quoy que ce fussent ceux du Concile de Sardique ; desorte que ne s'estant rien trouvé de cela dans le Concile de Nicée, les Evesques d'Afrique crurent avoir droit de ne point souffrir ces appellations, dont ils voyoient que les méchans abusoient pour eviter la punition de leurs crimes.

On ne peut douter que la mesme forme de juger les Evesques n'ait esté observée dans l'Eglise Gallicane comme dans toutes les autres, les exemples des Evesques qui ont esté jugez & deposez en France par les Conciles de leurs provinces, estant si frequens & si connus, qu'il seroit inutile de les raporter. Mais ce qu'on peut dire en estre une preuve plus generale & plus decisive, est qu'il est certain que jusqu'au temps de Charlemagne l'Eglise de France s'est uniquement conduite par deux sortes de loix ecclesiastiques, par les Canons de ses propres Conciles, & par un Code d'autres Canons, qui comprenoit outre les neuf Conciles d'Orient à commencer par celuy de Nicée, qui composoient le Code de l'Eglise universelle, les cinquante premiers Canons des Apostres, le Concile de Sardique, deux collections des Conciles d'Afrique, dont l'une estoit appellée le Concile de Carthage, & l'autre le Concile Afriquain, & plusieurs decrets des Souverains Pontifes depuis Sirice jusqu'à Gregoire second. Or il est certain que par toutes ces constitutions canoniques les Evesques doivent estre jugez par les Conciles de leurs provinces, au moins en premiere instance ; & ainsy on ne peut douter qu'estant aussy religieux observateurs des Canons qu'ils estoient en ce temps-là, cela ne fust inviolablement observé. *Hincm. in opusc. c. 43.*

Mais au commencement de la seconde race de nos Roys il parut dans l'Eglise de France deux nouvelles collections de Canons : l'une du Pape Adrien I. publiée par Ingilram Evesque de Mets l'an 785. l'autre du pretendu Isidore, qui comprenoit outre un recüeil de Conciles, un grand nombre de Decretales attribuées aux premiers Papes S. Clement, S. Anaclet, & autres jusqu'à Sirice, dont la fausseté est maintenant reconnuë par tous les habiles gens. L'une & l'autre fut mal receüe par les Evesques de France, qui en plusieurs choses les trouvoient trop avantageuses aux Papes & contraires aux Canons approuvez dans toute l'Eglise. Mais pour ce point des jugemens des Evesques par leur Metropolitain & leurs comprovinciaux, il est tres-clairement établi dans toutes les deux. *Hincm. in opusc. cap. 24.*

Car pour les capitules d'Hadrien I. c'est une des choses qui y est le plus repetée. Il y est dit, *Que toute accusation doit estre poursuivie dans la province, & terminée par les comprovinciaux.* *cap. 10.* *Que si un Evesque est accusé de quelque crime, il doit estre oüi & jugé* *cap. 29.*

cap. 20. *par les Evesques de sa province. Que nul Evesque ne doit estre tiré en jugement hors de sa province, mais qu'estant canoniquement appellé en lieu commode & au temps du Synode il doit estre oüi par tous ses comprovinciaux, qui prononceront d'un commun accord sur son sujet une sentence canonique.* Et il y est ajoûté en faveur de l'Evesque accusé, *Que s'il a le Metropolitain & les autres juges pour suspects & qu'il reconnoisse que ce sont ses ennemis, il pourra se faire juger par le Primat, ou par le saint Siege.* Il y est mesme remarqué que ces jugemens des Evesques dans leurs provinces sont necessaires pour empescher qu'on ne les opprime par violence, selon ces belles paroles du ch. 27. *Il y en a qui sans examiner suffisamment la cause de ceux qu'ils veulent faire passer pour coupables, les condamnent par une puissance tyrannique, & non par l'autorité des Canons. C'est pourquoy nous ordonnons par ce Decret, que lorsqu'un Evesque est accusé de crime, il soit entendu dans l'assemblée de tous les Evesques de sa Province, afin qu'il ne soit pas jugé ou condamné clandestinement; mais qu'il ne puisse estre premierement jugé que par ceux qui l'ont pu ordonner. Tout ce qui sera fait autrement sera nul.* Et il casse encore avec plus de force en un autre endroit ces jugemens de Commissaires mendiez, par lesquels on voudroit faire juger un Evesque malgré luy; *parce que c'est*, dit ce Pape, *une chose in-*
cap. 19. *digne, que celuy qui doit avoir pour juges les Evesques de sa province, & ceux qu'il aura luy-mesme choisis, soit jugé par des étrangers. Peregrina judicia generali sanctione prohibemus, quia indignum est ut ab externis judicetur, qui provinciales & à se electos debet habere judices.*

Quant aux fausses Decretales, il est vrai qu'elles renversent en beaucoup de points la discipline de l'Eglise, & mesme en ce point particulier des jugemens des Evesques; mais c'est seulement en faveur des Evesques accusez, parce qu'elles semblent établir ces nouvelles regles, Que les Evesques pouvoient appeller au saint Siege avant le jugement, & qu'alors on ne devoit rien prononcer contr'eux; & qu'encore mesme qu'ils n'eussent pas appellé, on ne pouvoit les deposer sans l'avis & le consentement du saint Siege. C'est ce que les Papes Nicolas I. & Hadrien II. tâcherent d'autoriser par ces fausses lettres, & ce que les Evesques de France ne vouloient point souffrir, comme il paroist par la lettre synodique des Evesques du Concile de Douzi au Pape Hadrien II. sous le regne de Charles le Chauve. Mais ces Papes n'avoient garde de pretendre que les Evesques voulant bien estre jugez par leurs comprovinciaux, ils le pussent empescher en leur donnant malgré eux tels juges qu'il leur plairoit; puisque ce droit des Evesques est supposé comme indubitable dans ces Decretales mesmes, & qu'on l'y fait confirmer par ces anciens Papes. Car il est dit dans la seconde des lettres attribuées à Felix: *Que si un Evesque est accusé par des personnes qui ayent les conditions requises pour estre receues en qualité d'accusateurs, on doit s'adresser au Primat, qui assemblera le Concile en quelque lieu commode, & en temps convenable, c'est à-dire en Automne & en Esté, afin qu'il y soit oüi par tous les Evesques de la province.* Et le nombre de douze est marqué dans la premiere lettre du Pape Zephirin: *Duodecim judices quilibet accusatus si necesse fuerit eligat, à quibus ejus causa justè judicetur.*

C'est pourquoy aussy, MONSEIGNEUR, les Papes n'ont pas moins reconnu depuis la publication de ces fausses Decretales le droit qu'ont les Evesques d'estre jugez par leur Metropolitain avec douze autres Evesques. Leon IV. ayant esté consulté par les Evesques de Bretagne de la maniere dont on devoit agir envers les simoniaques, dit qu'on les doit traitter selon la severité des Canons; *mais que tout se doit faire dans les Conciles d'Evesques, & que la condamnation d'un Evesque est entierement nulle, si elle n'est faite par un nombre legitime d'Evesques, qui est celuy de douze.*

Benoist III. son successeur écrivit la mesme chose aux mesmes Bretons : *Quod nulla ratio sineret Episcopos à sedibus suis pelli, quos duodenarius numerus non ejecisset.* Et Nicolas I. successeur de Benoist écrivant à Salomon Roy de Bretagne raporte & confirme les paroles de l'un & de l'autre, & dit encore en protestant qu'il ne fait que suivre ses predecesseurs, *Que les Evesques ne peuvent jamais perdre leur dignité, qu'ayant esté oüis par douze Evesques, le Metropolitain present, & presidant au jugement :* Quorum *vestigia & ego quoque secutus eadem censui, imò & censeo; nec ullam posse Episcopos sui honoris sustinere jacturam, quos non constat fuisse à duodecim Episcopis, præsente, primamque sententiam Metropolitano Episcopo obtinente, cùm examinarentur, auditos.* *Au raport de Nicolas I. dans sa lettre à Salomō Roy de Bretagne.*

La mesme discipline estoit encore en vigueur au dixiéme siecle, comme nous l'apprenons par le livre d'un Evesque de Verseil qui vivoit en 945. nommé Atton touchant les oppressions des Ecclesiastiques, que l'on vient de donner tout nouvellement au public. La 1. partie de ce livre est des jugemens des Evesques, où il établit comme une chose constante, *Que leur cause doit estre examinée par le Metropolitain avec le consentement de tous les Evesques de la province.* *Spicilegium tomo 8 p. 47.*

Mais on ne peut desirer un plus bel exemple pour la confirmation du droit des Evesques dans les temps mesmes où les Papes agissoient en toutes choses avec une autorité plus absoluë, que ce qui arriva l'an mil trois cens quinze sous Louis Hutin Roy de France & de Navarre, en la cause de Pierre de Latilli Evesque de Chaalons, accusé d'avoir eu part à la mort de Philipe le Bel par empoisonnement, & à celle de l'Evesque de Chaalons son predecesseur. Car il paroist par diverses lettres de ce temps là, dont les originaux sont à Paris : que l'Archevesque de Rheims assembla à Senlis les Evesques de sa province, & d'autres provinces encore, pour faire le nombre qu'il dit dans l'une de ces lettres estre necessairement requis selon les constitutions canoniques : mais qu'il n'avoit pu rien faire dans la premiere assemblée de son Concile, parce que ce nombre ne s'estoit pas trouvé complet, à cause de l'absence & des empeschemens canoniques de quelques-uns de ceux qui avoient esté appellez : *Episcoporum numerum qui juxta canonicas sanctiones necessariò requiritur in hac causa* (ce sont les paroles de cét Archevesque) *non potuimus habere completum, propter aliquorum vestrûm, & suffraganeorum nostrorum ad hoc convocatorum absentiam, & canonicum impedimentum.* Et c'est pourquoy il fut ensuite ordonné dans ce Concile, qu'on feroit une nouvelle convocation d'un plus grand nombre de Prelats, afin que le nombre necessaire ne pust manquer de s'y trouver. Et cela se faisoit par l'Archevesque de Rheims & par le Concile qu'il avoit assemblé, & estoit autorisé par le Roy, sans que le Pape y intervint. *Spicilegium tomo 4. pag. 268.*

C'est par la, MONSEIGNEUR, que l'on doit regler le droit des Evesques, & juger du veritable esprit de l'Eglise Gallicane, & non par quelques exemples de procedures extraordinaires qui ne sçauroient rien prouver pour deux raisons : La 1. que si ces exemples n'ont esté que des voyes de fait qui n'ont esté appuyées par aucunes loix ecclesiastiques receües dans le royaume, ils ne nous peuvent porter aucun prejudice, non plus qu'une infinité de choses que les Papes ont faites pendant quelques siecles contre la disposition des Canons. Or il est bien certain qu'il n'y a aucune loy ecclesiastique receüe dans le royaume, qui soumette les Evesques de France à estre jugez en premiere instance par des Commissaires; tous les Canons receus les ayant soumis aux Conciles de leurs provinces, suivant l'esprit & le reglement du grand Concile de Nicée.

La seconde, parcequ'il faudroit montrer dans ces exemples que ceux qui auroient

esté jugez par des Commissaires se seroient plaints de ce procedé, & auroient demandé à estre renvoyez dans leurs provinces. Car s'ils ne l'avoient point fait, les Canons permettant aux accusez de se soumettre au jugement de ceux qu'ils veulent bien avoir pour juges, surtout leurs juges naturels ne s'y opposant pas, on pourroit dire que ces Commissaires auroient alors tenu lieu de juges choisis, ou acceptez par les parties; & ainsy on n'en pourroit rien conclure pour autoriser une voye aussy injuste & aussy contraire à toutes les loix de l'Eglise, qu'est celle de Commissaires forcez & choisis de tous les endroits de la France, ausquels on veut que des Evesques soient obligez de s'abandonner malgré eux, & de subir cet indigne joug, que ny nous ny nos peres n'avons pu porter.

Ce qui est arrivé de nos jours en la cause de quelques Evesques de Languedoc & de Bretagne en est une preuve, bien loin qu'on le puisse alleguer pour autoriser une procedure si illegitime. Car il est vrai que l'on s'en servit en cette occasion, & que la liberté des Evesques parut quelque temps etoufée par la peur qu'ils avoient que ceux qui s'y seroient opposez ne fussent soupçonnez de favoriser un party contraire au bien de l'Estat. Mais on a bien veu que ce n'estoit qu'un silence forcé, & de condescendance, ou de crainte; puisqu'aussytost que les Evesques de France ont pu s'assembler avec quelque liberté de parler, il ny à rien qu'ils n'ayent fait pour s'opposer à ce violement des Canons, comme on le peut voir par ce qui se passa dans l'assemblée de 1645. au sujet de ces Evesques qui avoient esté deposez par des Commissaires nommez par le Pape sous le regne du feu Roy de glorieuse memoire.

Il seroit inutile de raporter tout ce qui fut dit & fait par cette assemblée pour maintenir le droit des Evesques, puisque l'un & l'autre se voit par le rapport que M. l'Archevesque de Sens, n'estant encore que Coadjuteur, y fit de cette affaire le 26. Aoust 1645. par le discours de M. de Monchal Archevesque de Toulouse à la Reine pour lors regente, du 11. Septembre suivant; & par la protestation que fit la mesme assemblée d'un commun avis le 27. Iuillet 1646. feu M. le Cardinal de Lyon presidant & M. l'Abbé de la Feüeillade, maintenant Archevesque d'Ambrun, faisant la charge de Promoteur, sur le rapport de Monseigneur le Coadjuteur de Paris maintenant Cardinal de Rets, de feu M. l'Evesque de Chartres, & de Messieurs de Marmiesse maintenant Evesque de Conserans, & d'Aquilengui commis pour revoir les deux Brefs du Pape touchant la cause de l'Evesque de Leon, *que lesdits Brefs ne pourroient prejudicier aux usages, droits & libertez de l'Eglise Gallicane.*

La celebre protestation qui fut faite au Nonce par l'ordre de l'assemblée suivante de l'an 1650. d'un commun consentement, feu M. Delbene Evesque d'Agen, & M. l'Abbé de Chanvalon, maintenant Archevesque de Roüen, ayant esté deputez pour luy en representer les raisons & la necessité; la lettre qu'elle écrivit au Pape & celle qu'elle envoya à tous les Prelats du Royaume ne permettent pas de douter qu'elle ne fust animée du mesme esprit, & que ses sentimens ne soient incontestablement ceux de toute l'Eglise Gallicane.

Vous verrez, MONSEIGNEUR, dans ces actes l'obligation qu'ont tous les Evesques de s'unir ensemble pour se maintenir dans le droit de n'estre jugez en premiere instance que par les Conciles de leurs provinces, & nous ne doutons point que vous ne consideriez comme adressé à vous mesme ce que cette assemblée, à laquelle presidoit feu M. d'Estempes Archevesque de Rheims, & M. l'Archevesque d'Ambrun, & où estoient plusieurs Prelats qui vivent encore, écrivit alors à tous les Prelats du Royaume pour empescher l'effet des Brefs, où l'on pretendroit, comme on fait icy,

faire juger quelqu'un de nous par des commiſſaires choiſis de toute la France. *Mais d'autant*, dit cette aſſemblée du Clergé, *que d'ordinaire nous nous bleſſons nous meſmes de nos propres mains & qu'on n'auroit nulle puiſſance de nous nuire ſi nous eſtions tous unis pour noſtre legitime conſervation, nous avons encore deliberé & reſolu, en vous envoyant cette lettre d'inſtruction, de vous prier, comme nous faiſons, de jamais ne recevoir de Brefs pareils à celuy de l'an 1632. Et en cas que l'induſtrie de quelques-uns, ou la mauvaiſe foy des officiers, comme il peut arriver en toutes les grandes Cours, vous en envoye quelqu'un de cette ſorte, nous vous prions & conjurons voſtre zele parce que vous eſtes dans ce premier corps de l'Egliſe & de l'Eſtat, non ſeulement de ne le pas accepter, mais d'avertir au plûtoſt Meſſieurs les Archeveſques & Eveſques de la province de l'Eveſque accusé, afin qu'ils ſe ſaiſiſſent de la cauſe, & qu'ils la jugent ſelon les Conciles & la pratique de la ſainte Egliſe, reſervant toûjours les appellations au ſaint Siege, comme les Canons l'ordonnent ſurquoy nous les prions tous de faire un Decret dans le premier Concile qui ſera tenu en chaque province.*

Mais il ſemble, MONSEIGNEUR, que la providence de Dieu ait particulierement veillé à nous faire avoir une nouvelle confirmation de ce point important de nos libertez dans un temps auquel elle nous eſt ſi neceſſaire, par les articles de Sorbonne de l'année 1663. qui furent portez à ſa Majeſté par Monſeigneur l'Archeveſque de Paris à la teſte de ce fameux corps, & par le zele qu'a eu ce grand Prince de les faire recevoir dans tous les Parlemens de ſon Royaume, & d'y faire reconnoiſtre par ce moyen comme une des principales libertez de l'Egliſe Gallicane, que les Eveſques n'y doivent eſtre jugez que ſelon l'ordre des Canons receus dans le Royaume. Car il eſt expreſſement porté par le 4. de ces articles, *Que la Faculté n'approuve point, & qu'elle n'a jamais approuvé aucune propoſition contraire à l'autorité du Roy, ou aux veritables libertez de l'Egliſe Gallicane, & aux Canons receus dans le royaume, par exemple que le Pape puiſſe depoſer les Eveſques contre la diſpoſition des meſmes Canons.* Et vous ſçavez, MONSEIGNEUR, que ces Canons receus dans le Royaume ne ſont autres que ceux des Conciles de Nicée, de Sardique, de Conſtantinople, d'Antioche, de Mileve, de Carthage, confirmez par pluſieurs Decrets des Papes, ſelon leſquels les cauſes des Eveſques doivent eſtre jugées en premiere inſtance par leur Metropolitain & les Eveſques de leur province.

Apres cela, MONSEIGNEUR, on voit aſſez combien il ſeroit inutile d'oppoſer à une tradition ſi bien établie ce qu'on pretend y eſtre contraire dans le Concordat & dans le Concile de Trente; puiſque depuis l'un & l'autre cette maxime n'a pas paſſé pour moins conſtante dans l'Egliſe Gallicane. Mais on ſçait deplus les oppoſitions qui furent faites au Concordat par les Parlemens, par les Univerſitez, & par tout le Clergé de France; ce qui ſuffit certainement pour conſerver les droits contre leſquels l'uſage contraire n'a pas prevalu, comme eſt celuy dont il s'agit maintenant. A quoy l'on peut ajoûter que les termes du Concordat dont ſe ſervent ordinairement les ennemis des libertez de noſtre Egliſe, ne peuvent s'entendre des jugemens des Eveſques, puiſque ce ne ſont que des termes generaux de cauſes majeures & de droit commun, qui ne ſont pas ſi clairs qu'on n'ait formé pluſieurs difficultez pour en decouvrir le ſens, & qui par conſequent ne ſe doivent pas étendre à la condamnation des Eveſques, parceque c'eſt une regle du droit, qu'ils ne ſont point cenſez compris dans les Decrets où il s'agit de peine, s'ils n'y ſont expreſſément nommez.

On peut encore moins s'arreſter au Concile de Trente, pour peu qu'on en ſçache l'hiſtoire, & que l'on ait oüi parler de cette celebre oppoſition que fit le Cardinal de

Loraine au nom de toute l'Eglise Gallicane, lorsque les Ultramontains sans avoir égard à ses remontrances firent le Decret qui donne atteinte à cet usage; ce qui a servi de fondement au refus que ce royaume a toûjours fait de s'y soumettre, & à plusieurs autres touchant la discipline, parcequ'ils se trouvent contraires aux libertez de cette Eglise, que les Roys, le Clergé & les Parlemens ont toûjours conservées avec grand soin. Et en effet peu aprés la tenue de ce Concile le Pape Pie IV. sous le pontificat duquel il fut achevé, ayant voulu faire le procés à cinq Evesques François accusez de Lutheranisme pour commencer à se mettre en possession de ce droit pretendu, le Roy Charles IX. envoya à M. Doisel son Ambassadeur à Rome des instructions dressées par M. du Mesnil Advocat general du Parlement de Paris, avec un ordre pressant de representer au Pape le droit qu'ont les Evesques d'estre jugez par leurs comprovinciaux; ce que cet Ambassadeur executa avec tant de fermeté, qu'il obligea le Pape de convenir que les procedures qu'il avoit faites seroient supprimées, & qu'il ne se parleroit plus de ce jugement.

On peut joindre à cet exemple celuy d'Odet de Coligny, Cardinal, & Evesque de Bauvais, qui estant accusé au Parlement de Paris des crimes de leze Majesté & d'heresie, fut d'abort par un Arrest du 11. Mars 1569. renvoyé pour l'heresie à son superieur. Mais parceque ce terme de superieur eust pu dans les temps avenir estre interpreté du Pape, le 17. du mesme mois le Parlement declara par un Arrest celebre, que par le superieur auquel ce Cardinal estoit renvoyé, il avoit entendu l'Archevesque de Rheims comme son Metropolitain, qui le devoit juger avec ses comprovinciaux. Les termes de cet arrest sont remarquables, & vous y verrez, MONSEIGNEUR, de quelle importance le Parlement de Paris jugea qu'il estoit de maintenir cette liberté de nostre Eglise, & ce droit que nous donnent les Canons. Voicy ce qu'il porte. *La Cour pour maintenir la liberté de l'Eglise Gallicane, qui a toûjours esté defendue par le Roy & ses predecesseurs Roys tres-Chrestiens, au veu & sceu des saints Peres Papes de Rome, qui pour le temps ont esté, a arresté qu'elle a entendu & entend que le superieur auquel Messire Odet de Coligny Cardinal de Chastillon Evesque de Bauvais est rendu pour luy faire son procés sur le delit commun, par Arrest de ladite Cour conclu & donné l'onziéme de ce mois, est l'Archevesque de Rheims superieur Metropolitain, duquel l'Evesque de Beauvais est suffragant, pour par ledit Archevesque de Rheims, appellez les autres suffragans Evesques s'ils se trouvent en nombre, sinon par les Evesques circonvoisins estre fait le procés audit Cardinal Evesque de Bauvais sur le delit commun selon les Decrets & Constitutions canoniques, sans que ledit Cardinal de Chastillon Evesque de Bauvais puisse estre trait & tiré hors ce Royaume: & a ordonné & ordonne la Cour, que de ce en sera fait registre, afin qu'il soit connu & entendu par tous, mesme par la posterité, que la Cour a toûjours voulu garder & conserver la liberté de l'Eglise Gallicane, & sauf en toutes choses l'honneur & reverence deüe à N. S. P le Pape, & Siege Apostolique.*

Cet arrest fait voir deux choses: l'une, Que la Sorbonne a eu raison de mettre pour un exemple de ces veritables libertez, que le Pape ne puisse juger les Evesques contre la disposition des Canons receus dans le royaume, l'autre, Que ce reglement des Canons touchant le jugement des Evesques que le Pape doit observer en France aussy bien depuis le Concile de Trente qu'auparavant, est qu'ils soient jugez par le Metropolitain & les Evesques de leur province, sauf l'appel au Siege Apostolique, & que c'est l'usage de France qui a toûjours esté maintenu par les Roys au veu & au sceu des Papes. Il est donc constant, MONSEIGNEUR, pour nous servir des paroles de la lettre écrite au Pape Innocent X. par l'Assemblée generale de 1650. *Que c'est une*

loy

loy publique, & une tradition tres solidement établie, que nul Evesque ne doit estre accusé, & encore moins condamné, que devant le nombre legitime des Evesques qui est marqué par le nombre mysterieux des douze Apostres; Que toute accusation doit estre poursuivie dans la province, & jugée par les Evesques comprovinciaux; & que c'est mesme à l'accusé à choisir les juges qui doivent estre suppleez des provinces voisines, s'il n'y en a pas un nombre suffisant dans la sienne.

Que doivent donc dire maintenant tous les Evesques de France d'un Bref qui renouvelle cette mesme playe de l'Eglise, qui leur causa alors une si sensible affliction, & qui leur fit dire en parlant au Pape mesme, *que c'estoit une chose non moins odieuse qu'inoüie qu'on eust ainsy surpris par de mauvais artifices l'integrité du Siege de Rome, pour le porter à violer les privileges du Clergé, & renverser le droit de tout le College Episcopal, & à blesser la majesté de l'Eglise universelle.*

Mais on est encore bien plus obligé de veiller aujourd'huy à empescher ce mesme mal, contre lequel on témoigna en ce temps-là tant de vigueur & tant de zele. Car si aprés des deliberations si solennelles du Clergé en deux assemblées generales pour maintenir le droit des Evesques; si aprés les celebres articles de Sorbonne autorisez par une declaration du Roy verifiée dans tous les Parlemens du royaume, où ce droit est reconnu comme un point important des veritables libertez de l'Eglise Gallicane, on venoit à détruire ce privilege de nostre ordre par un jugement de quatre Evesques manifestement contraire à tous les Canons receus en France dans une cause toute ecclesiastique, & sur le sujet du monde le plus leger & le plus frivole, que pourroit-on jamais alleguer pour se defendre d'une semblable usurpation de la Cour de Rome? Et il est clair aussy, MONSEIGNEUR, que c'est ce qu'ont principalement consideré ceux que le Pape a consultez sur cette affaire. Ils ne peuvent pas ignorer qu'il ne s'y agit point de la foy, ny de rien qui soit d'aucune importance à la Religion. Ils n'ont point d'ailleurs de sujet particulier de se plaindre de nous, qui les puisse porter à nous vouloir chasser de nos Eglises. Mais ne trouvant point d'autre moyen de renverser les deliberations du Clergé, & les articles de Sorbonne, parce qu'ils n'oseroient les combattre directement, ils ont cru devoir profiter de cette occasion pour les aneantir par une voye plus courte & plus efficace, qui seroit celle d'un exemple illustre contraire à tout ce qui a esté fait depuis le Concile de Trente par le Roy, par le Clergé, par les Parlemens, & par la Sorbonne pour le maintien de nos libertez.

Il est si visible que c'est là leur dessein, que Monseigneur l'Archevesque de Toulouse, qui connoist tres-bien l'esprit de la Cour de Rome, l'avoüa franchement devant douze Prelats assemblez l'année derniere en la ville de Carcassonne, qui se plaignoient de ce qu'on avoit mis à Rome dans *l'Index* des livres defendus un memoire imprimé qui ne contenoit autre chose que les preuves du droit des Evesques, les deliberations de l'assemblée du Clergé de 1650. la declaration du Roy, & l'arrest du Parlement de Paris sur les articles de Sorbonne. Car ce Prelat ne leur dissimula pas, que lorsqu'on avoit parlé au Pape de l'affaire des quatre Evesques, il avoit répondu qu'il les vouloit juger luy-mesme, & envoyer ensuite une commission à quelques Prelats de France pour estre les purs executeurs de son jugement, *meri executores*. Et il fit entendre que c'estoit pour commencer à se saisir de la cause qu'on avoit mis dans *l'Index* les Mandemens de ces Evesques, & qu'on avoit enveloppé ce memoire dans la mesme condamnation, afin de mettre le saint Siege en possession du droit qu'il pretend par cette condamnation de la doctrine de France contraire aux maximes de Rome.

Mais comme toute la France sçait quel est le zele du Roy pour la conservation des

libertez de l'Eglise Gallicane, on ne peut douter, MONSEIGNEUR, que lorsque sa Majesté sera pleinement informée du fond de cette affaire, elle ne reconnoisse que c'est luy rendre un tres-grand service que d'empescher qu'on ne donne atteinte à la declaration sur les articles de Sorbonne par l'execution d'un Bref qui y est manifestement contraire, & qu'on ne s'ouvre par là une voye à ruïner tout ce qu'elle contient, n'y ayant pas de raison qu'elle soit plus inviolable en un point qu'en un autre. Car ils ne manqueroient pas de dire à Rome s'ils reüssissoient dans cette entreprise, qu'on ne doit pas exiger des Roys des revocations expresses des Ordonnances qu'ils auroient faites contre l'honneur & les droits du saint Siege : Que ce seroit trop leur demander, & ne pas ménager assez le respect qu'on leur doit : Qu'il suffit qu'ils les détruisent par des actions contraires qui sont de plus grand poids que des paroles : Qu'ainsy ils estoient tres-satisfaits de la conduite du Roy : Qu'on l'avoit surpris en luy faisant autoriser ces articles de Sorbonne ; mais qu'il avoit embrassé la premiere occasion qu'il avoit trouvée de les renverser, en remettant le Pape en possession de faire juger les Evesques par des commissaires choisis à son gré, contre ce que porte un de ces articles ; & que par-là il avoit assez témoigné qu'il n'en faisoit aucun estat, & qu'il vouloit que le saint Siege joüist pleinement à l'avenir de toutes les prerogatives que les auteurs de ces articles luy avoient voulu ravir.

Il n'en faut pas tant, MONSEIGNEUR, à des gens aussy politiques & aussy adroits à faire valoir leurs pretentions pour en tirer de prodigieux avantages, & renverser tout ce qu'a fait le Roy pour le maintien de nos libertez, que sa lumiere luy a fait juger estre si utile au repos de son Estat, & à la seureté de sa Personne sacrée. Or il est certain que le Roy n'entend nullement qu'on rende ainsy vaine & inutile une des plus glorieuses actions de son regne, & qui fera le plus voir à toute la posterité qu'elle a esté sa sagesse & sa penetration pour les veritables interests de son royaume. Et ainsy, MONSEIGNEUR, ce seroit assurément manquer à nostre devoir envers ce grand Prince, que de ne le pas avertir de ce que l'on pretend faire par ce Bref; & il y a tout sujet de croire qu'il n'en souffrira jamais l'execution quand on luy en aura representé les pernicieuses consequences.

Mais il y a encore d'autres reflexions à faire sur l'irregularité de ce Bref, qui le doivent rendre moins supportable aux Evesques de France que celuy d'Vrbain VIII. de l'année 1632. contre lequel deux assemblées generales parlerent alors avec tant de force. Car ces deux Brefs ont cela de commun que l'un & l'autre donnent pouvoir de deposer ou d'interdire des Evesques à un petit nombre de Commissaires mendiez de toutes parts, & ramassez de diverses provinces. Mais ils sont differens en ce qu'au moins celuy d'Vrbain VIII. vouloit que ces Commissaires observassent les autres reglemens des jugemens canoniques ; qu'ils instruisissent le procés dans toutes les formes ; qu'ils écoutassent les accusez dans leur justification, & qu'ils eussent un pouvoir égal de les condamner & de les absoudre ; au lieu que celuy d'Alexandre VII. qu'on nous assure avoir esté renouvellé par N. S. P. Clement IX. ne nous oste pas seulement nos juges naturels que nous donnent les Canons, mais nous oste toutes sortes de juges & toutes sortes de jugemens ; & reduit tout nostre procés à une execution tres reelle d'une sentence imaginaire qui n'a jamais esté renduë contre nous, puisque nous n'avons jamais esté oüis, & qu'on n'oseroit dire qu'aucun tribunal ait pris juridiquement connoissance de nostre cause.

On nous doit faire un commendement auquel on sçait bien que nous n'obeïrons jamais ; parce qu'on n'ignore pas que nous sommes persuadez que nous ne le pourrions

faire ſans bleſſer la verité, & que l'on n'a pas ſi mauvaiſe opinion de nous que de nous croire capables de trahir noſtre conſcience pour éviter les peines dont on nous menace. Et ſur cela ſeul ces pretendus commiſſaires ont ordre, à ce que l'on dit, de nous depoſer, & de nous interdire, ſans qu'ils ayent pouvoir de juger ſi nous avons raiſon de ne pas faire ce qu'ils nous ordonneront de la part du Pape; ſi les mandemens qu'on nous voudroit faire revoquer ne contiennent que des veritez inconteſtables; ſi ce n'eſt pas ruiner l'epiſcopat, qui eſt un dans tous les Eveſques, que de les aſſervir à la volonté abſolüe du chef des Eveſques; & ſi ce n'eſt pas ſuppoſer que le Pape eſt non ſeulement infallible, mais impeccable, que de pretendre que tout ce qu'il ordonne eſt tellement juſte, que ceux meſmes qui ſont appellez avec luy au gouvernement de l'Egliſe, doivent paſſer pour criminels, s'ils apportent ſeulement quelque modification ou quelque explication, quoyque tres orthodoxe, en executant ſes volontez. Ces Commiſſaires paſſeroient leur pouvoir s'ils examinoient rien de toutes ces choſes. Leur commiſſion ſe termine à dire à des Eveſques, faites cela ou nous vous interdirons; & à les interdire en effet, s'ils ne le font pas, quelques raiſons de devoir & de conſcience qu'ils puiſſent avoir de ne le pas faire.

On ne voit que trop, Monseigneur, les dangereuſes conſequences d'un procedé ſi injuſte. Car quel eſt l'Eveſque qui pourroit avec raiſon ſe croire en ſeûreté dans ſon Egliſe, quelque ſainte & reglée que fuſt ſa vie, & quelque irreprochable que fuſt ſa conduite, s'il ſuffiſoit à des ennemis puiſſans de le faire accuſer d'avoir manqué de reſpect envers le Pape, ou d'avoir expliqué quelque conſtitution de Rome, pour le depoſer ſans l'entendre, ou l'arracher de ſon troupeau ſans luy donner la liberbé de ſe juſtifier, & de faire connoiſtre ſon innocence?

N'eſt-il pas viſible que s'il ſe trouvoit des Eveſques aſſez foibles pour autoriſer ce procedé en acceptant de telles commiſſions, une maniere d'agir ſi extraordinaire d'etruiroit toute les precautions judicieuſes que l'Egliſe a priſes dans les accuſations des Eveſques, pour rendre leur condamnation difficile, afin de ne les pas expoſer aux reſſentimens de ceux qu'ils doivent corriger; & que meſme il arriveroit par un renverſement étrange de toute equité, que plus un prelat vivroit ſaintement, moins il ſeroit aſſuré dans ſon Siege; parceque la fermeté à faire obſerver la diſcipline eccleſiaſtique faiſant une partie conſiderable de la ſainteté d'un Eveſque, il eſt aiſé qu'il s'attire par là des ennemis puiſſans, qui le pourroient facilement opprimer, ſi cette voye de Commiſſaires choiſis qui n'auroient pouvoir que d'interdire, ou de depoſer, eſtoit une fois receüe?

Mais il y a encore une occaſion plus ordinaire qui nous peut attirer tous les jours des accuſateurs auſſy puiſſans, & qui auroient plus de moyen de nous accabler par des Brefs ſemblables à celuy-cy. Vous ſçavez, Monseigneur, qu'il arrive ſouvent que nous ſommes obligez de reprimer les entrepriſes des Reguliers contre l'autorité que Jeſus-Chriſt nous a donnée, & vous n'ignorez pas non plus que leur coûtume eſt de faire paſſer nos plus juſtes ordonnances contre leurs attentats, pour des infractions de leurs privileges, auſquels ils s'imaginent qu'on ne ſçauroit toucher ſans ſe revolter contre le S. Siege. On ſçait auſſy quel eſt leur credit à Rome, & qu'y eſtant toûjours preſens par leurs Generaux, il leur eſt facile de ſurprendre les Papes, comme les Papes s'en ſont plaints eux-meſmes. Ainſy ils n'auroient qu'à faire entendre que nous aurions manqué de ſoûmiſſion au S. Siege pour obtenir des Commiſſaires ſemblables à ceux de ce Bref, qui n'auroient point d'autre pouvoir que de nous commander ſous peine d'interdictiõ de revoquer ce que nous aurions fait pour maintenir noſtre

jurisdiction contre les Reguliers, & de nous interdire en effet, si nous ne pouvions nous resoudre à deferer à un commandement si injuste.

Nous avons mesme appris qu'on a fort mal receu à Rome le retranchement des festes qu'a fait Monseigneur l'Archevesque de Paris, & qu'il est menacé d'un Bref qui luy enjoindra de revoquer cette Ordonnance en tout ou en partie : & comme nous ne croyons pas que ce Prelat ait passé en cela les bornes de son pouvoir, n'ayant fait que ce que les Evesques sont en droit & en possession de faire, & ce que d'autres avoient fait avant luy sans qu'on y ait rien trouvé à redire à Rome, s'il refuse de se soûmettre au joug qu'on luy veut imposer, le Pape n'aura qu'à choisir sept Evesques à qui il commandera sous peine de desobeïssance d'ordonner à cet Archevesque de remettre au moins quelques-unes des festes qu'il luy marquera, sous peine d'estre interdit de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait obeï. Voila à quoy les Evesques seroient tous les jours exposez, si nous avions nous-mesmes contribué par une lâche dissimulation à autoriser un moyen si facile & si court de les opprimer.

C'est pourquoy, MONSEIGNEUR, quoy que nous ayons sujet de nous plaindre que l'on nous traitte de la sorte, ceux qui sont nommez Commissaires par ce Bref, en ont encore plus que nous de se plaindre de l'injure qu'on leur a faite. Car en peut-on faire une plus grande à un Evesque, que de le croire capable ou par aveuglement, ou par foiblesse, ou par interest d'accepter un telle commission qui ne l'oblige pas seulement à violer les Canons, & à renverser les immunitez de son ordre, mais qui l'engage encore à traitter ses confreres de la maniere du monde la plus inhumaine & la plus injuste, en se chargeant de les condamner sans connoissance de cause, & de leur faire souffrir les plus grandes peines de l'Eglise pour un crime imaginaire sur lequel aucun juge n'a prononcé, & qu'on ne sçauroit établir que sur des erreurs manifestes. Aussy est-ce une gloire au Clergé de France de ce qu'en un si grand nombre de Prelats on a esté obligé de se reduire au nombre de neuf, au lieu de celuy de douze qu'on auroit deu au moins conserver, & qu'il est certain qu'on avoit resolu de prendre d'abord, parce qu'on en avoit connu la necessité. Car il est aisé de juger qu'on n'a abandonné ce premier dessein, que parce qu'on a desesperé de trouver ce nombre d'Evesques qui voulussent se charger d'un ministere si honteux ; & il s'en est mesme encore moins trouvé qu'on ne pensoit, puisqu'il y en a de ceux qu'on avoit nommez qui ont déja fait voir qu'on avoit eu grand tort de concevoir d'eux une si mauvaise opinion, & qu'ils s'en sont tres-genereusement declarez. Il faut esperer que les autres qui sont nommez dans ce Bref, seront touchez des mesmes raisons ; mais quand mesme quelques-uns d'eux seroient engagez par quelque defaut de lumiere à proceder contre nous, seroit-il possible qu'ils perseverassent dans une resolution si opposée à leur devoir, lorsqu'ils verront que leur entreprise est improuvée & condamnée par la plus grande & la plus saine partie de tous les Evesques de France, & qu'ils auront sujet de craindre qu'on ne pratique envers eux ce qui a esté si judicieusement ordonné par les Canons, qui est de ne point avoir de communion avec ceux qui les violent par un attentat aussy manifeste, que seroit celuy qu'ils commettroient, s'ils continuoient à vouloir estre Commissaires.

Pour en comprendre la grandeur il ne faut que considerer, MONSEIGNEUR, qu'il est inoüi dans l'Eglise, que dans une affaire qui auroit partagé les Evesques, & qui mesme à proprement parler ne les auroit pas partagez, parce qu'il auroit esté question d'une chose qui seroit certainement approuvée par un si grand nombre que l'on pourroit raisonnablement en attribuer l'approbation à tout le corps, six ou sept ayent

entrepris de faire le procés à ceux qu'il leur plairoit de ces Evesques unis dans les mesmes sentimens, & de condamner sans raison & par une pure violence, une conduite que tous les autres autoriseroient, & tiendroient pour tres-legitime & tres-canonique.

Vous jugez assez, MONSEIGNEUR, que si un procedé si pernicieux s'introduisoit dans l'Eglise, il n'y auroit gueres de verité qu'on n'y pust étouffer, ny d'erreur qu'on n'y pust établir, quand des personnes puissantes l'auroient entrepris. Car l'Eglise n'a jamais esté, & ne sera jamais, autant qu'on en peut juger, dans un estat si heureux, qu'il ne soit facile entre plus de cent Evesques d'en trouver six ou sept disposez à tout faire pour des considerations humaines; & il n'en faudroit pas d'avantage pour tout renverser, s'ils avoient le pouvoir de chasser de leurs Eglises les plus zelez pour la verité que l'on voudroit abolir, quelque protection que les autres leur donnassent, & quelques efforts qu'ils fissent pour empescher cette oppression. Or c'est l'estat où est maintenant cette affaire de la signature. On s'en est pris à nous, & on nous menace de nous interdire des fonctions de nostre caractere, comme si la maniere dont nous avons fait signer estoit criminelle & insoûtenable. Mais sans parler de ceux qui l'ont suivie dans leurs Mandemens, ou dans leurs procés verbaux, que peut-on dire maintenant de ce grand nombre d'Evesques des plus considerables de France qui viennent d'écrire au Pape & au Roy pour justifier nostre conduitte, qui en ont établi tous les fondemens dans leurs excellentes lettres comme des veritez incontestables, & qui ont approuvé nos sentimens d'une maniere si authentique? Qui peut douter aprés une telle declaration, que nostre cause ne soit la leur, & que nous ne soyons tous également ou innocens ou coupables? Que feront donc ces six ou sept Commissaires dont on nous veut faire apprehender le pouvoir? separeront-ils ce qui est inseparable? Nous traitteront-ils autrement que ceux qui se sont rendus aussy criminels que nous par l'approbation qu'ils ont donnée à nostre pretendu crime? Ou se trouvant obligez par toutes sortes de loix de se conduire également envers tous ceux qui ne sont plus qu'un dans cette affaire, auront-ils la hardiesse, n'estant pas seulement en assez grand nombre selon les Canons pour la condamnation d'un seul Evesque, d'en condamner vingt ou trente par un attentat qui jusques icy n'auroit point eu d'exemple dans l'Eglise? Nous ne doutons point, MONSEIGNEUR, que la seule image d'un tel desordre ne vous donne de l'indignation, & n'excite vostre zele à employer tous les remedes possibles pour l'empescher.

Mais il y a encore une circonstance dans cette affaire qui ne la rend pas moins odieuse, & qui n'oblige pas moins tous les Evesques à ne pas souffrir qu'on exerce envers eux la domination du monde la plus absoluë & la plus indigne. L'entrée du Pontificat de N. S. P. le Pape nous ayant paru une occasion favorable de luy rendre compte de nostre conduite, en luy témoignant la part que nous prenions à son exaltation par une lettre que nous nous sommes donné l'honneur de luy écrire, nous l'avons fait il y a environ six mois. Et sans doute que vous jugerez, MONSEIGNEUR, que cette lettre meritoit aumoins qu'on l'examinast, afin que si l'on n'y trouvoit rien que de conforme aux veritez de nostre religion, on rendist témoignage à nostre innocence, ou que si l'on y trouvoit des erreurs & de fausses maximes, on nous avertist charitablement pour nous donner lieu de les reconnoistre. C'est la moindre chose que nous en pouvons dire; & nous ne conprenons pas qu'on ait pu agir autrement avec nous, sans faire injure en nos personnes à tout ce qu'il y a d'Evesques dans l'Eglise catholique. Nous reconnoissons la preeminence du saint Siege, & la suprême dignité du successeur de S. Pierre. Mais nous sçavons aussy ce que les Papes mesmes nous ont appris, Que nous succedons

tous aux Apostres ; Que le Pape est nostre chef & nostre superieur de droit divin, mais non pas le seul Evesque ; Que nous tenons aussy nostre puissance de Jesus-Christ mesme ; & que c'est le S. Esprit qui nous a établis sur le troupeau que le souverain Pasteur s'est acquis par son sang, pour en gouverner chacun en qualité de ses Vicaires (comme toute l'antiquité l'a reconnu) la portion qui nous est écheuë, & prendre part en beaucoup d'occasions aux besoins de l'Eglise universelle.

Nous croyons donc avoir pleinement satisfait à nostre devoir, en nous adressant au Pape comme au Prince du College sacerdotal, pour l'éclaircir des plaintes que l'on faisoit de nostre conduite, quoy que nous eussions pu les mépriser, n'estant point venües à nous par aucune voye canonique. Mais nous ne sçaurions attribuer qu'à une étrange surprise dont on a usé envers sa Sainteté, le mépris avec lequel on l'a porté à traitter ceux qui ne sont pas tellement ses inferieurs, qu'ils n'ayent aussy l'honneur d'estre ses freres & ses collegues dans cet unique Episcopat, dont chacun de nous tient une partie solidaire selon les Peres. Car n'est-ce pas un traittement tres-injurieux à la dignité dont Dieu à permis que nous fussions revestus, que de ne pas daigner seulement considerer les raisons que peuvent avoir des Evesques pour justifier leur conduite : Que de ne faire non plus d'estat de tout ce qu'ils peuvent dire, que si c'estoient les personnes du monde les plus méprisables, & les plus indignes d'estre écoutées : Que de n'user envers eux que de commandemens absolus, au lieu des éclaircissemens & des instructions qu'ils demandent; & de leur envoyer pour toute réponse à des lettres Episcopales tres-respectueuses & tres-importantes, des Brefs pour leur faire leur procés, ou plutost pour executer contr'eux une condamnation toute arrestée, sans qu'il ayent jamais esté oüis ?

Nous n'imputons point à sa Sainteté un procedé si contraire à l'équité. Il n'y a pas d'apparence qu'elle se soit portée d'elle-mesme à faire un tel outrage à l'Episcopat. Il faut ou qu'on luy ait supprimé nostre lettre, ou qu'on luy en ait fait un rapport tres-infidelle : & ce n'est que de ceux qui l'ont prevenüe par leurs artifices que nous nous plaignons. Et sans doute, MONSEIGNEUR, que vous approuverez nos plaintes: car que pourroient-ils dire pour excuser un traittement si indigne que l'on fait à des Evesques ? S'ils avoient de quoy répondre à cette lettre, pourquoy n'ont-ils pas porté le Pape à le faire ? Ils ne voudroient pas que l'on crust que c'est qu'ils le tiennent si infiniment elevé au dessus des Evesques, qu'il se feroit tort de se rabaisser jusqu'à leur répondre & à conferer avec eux des matieres ecclesiastiques. Car ils ne doivent pas ignorer que l'un des plus saints Papes a dit de S. Pierre mesme, sur la chaire duquel ils sont assis, qu'il n'avoit point allegué sa primauté pour se dispenser de satisfaire les fideles de Ierusalem qui se plaignoient de sa conduite ; & que s'il avoit agi autrement, & qu'il eust dedaigné d'éclaircir ceux mesmes qui avoient osé le reprendre, il n'auroit pas esté, comme il le devoit estre selon l'Evangile par l'eminence de sa charge, le Docteur de l'humilité. Que si la cause du silence qu'on garde envers nous est qu'on n'a rien de raisonnable à opposer à ce que nous avons dit dans cette lettre (comme nous avons tout sujet de le croire, n'y ayant rien dit qui puisse estre revoqué en doute par aucun Theologien) il est bien étrange que nos parties secrettes ayent eu le credit de faire donner des commissions pour interdire des Evesques, lorsqu'on doit estre pleinement persuadé de leur innocence, par l'impuissance où l'on se trouve de satisfaire aux raisons qu'ils ont apportées pour justifier leur conduite.

Mais quelque motif qu'on ait eu dans le mépris que l'on fait de nous, en ne daignant

pas nous répondre, ce n'est pas d'aujourd'huy que ceux qui sont auprés des Papes, & qui ne travaillent qu'à leur inspirer leurs passions, les ont portez à en user ainsy envers les Prelats. Il paroist que depuis quelques-temps ils les ont voulu mettre en possession de ne faire aucun estat des lettres des Evesques lorsqu'ils n'ecrivent qu'en Evesques, sans estre appuyez du credit & de la faveur des personnes seculieres. Comme le Pape a deux qualitez, celle de Prince temporel, & celle de chef de l'Eglise, on les confond tellement ensemble, que lors mesme qu'il ne s'agit que des fonctions de la derniere qui ne doit rien avoir que de spirituel & de divin, on est sujet à y mesler beaucoup de cet esprit de grandeur mondaine qu'inspire la premiere; & c'est ce qui fait que la seule qualité de successeur des Apostres quand elle est destituée des appuis humains, n'attire guere le respect en un lieu où ceux qui ont le plus de credit auprés des souverains Pontifes, sont accoustumez de regarder les choses par des veües plus politiques qu'apostoliques, & sont d'ordinaire plus disposez à traitter des plus importantes affaires de l'Eglise avec des personnes qui n'en ont aucune connoissance, qu'avec des Evesques qui en seroient le mieux instruits, lorsqu'ils n'ont point d'autre recommandation que leur caractere, leur suffisance, & leur pieté. Car il semble qu'alors ils prennent plaisir à enseigner par actions ce que les Theologiens de Rome enseignent par leurs livres, que le Pape est le maistre souverain & absolu de toute l'Eglise: Que les Evesques ne sont que ses Vicaires, tenans de luy toute leur puissance: Qu'il les écoute quand il luy plaist, & qu'il ne les écoute pas quand il ne luy plaist pas: Qu'il leur feroit honneur de leur répondre quand ils le consultent, mais qu'il ne leur fait point de tort de ne le pas faire: Qu'il luy est libre d'en user comme il veut; & que quoy qu'il fasse, c'est aux inferieurs à respecter la conduitte que l'on tient sur eux.

Il faut bien que ce soit-là leur pensée, pour agir comme ils font envers les Evesques. Car l'injure qu'ils ont porté sa sainteté à nous faire, en l'empeschant de répondre à nostre lettre, n'est que la suite d'un plus grand outrage qu'ils nous avoient déja fait auparavant, en mettant nos Mandemens, qui sont des actes solemnels de nostre puissance Episcopale, au mesme rang qu'ils mettent les plus méchans livres des heretiques & des impies. On sçait de quelle sorte les choses se passent à la Congregation de *l'Index*, & que quatre ou cinq Reguliers sont les maistres de tout ce qui s'y fait. Et vous jugerez sur cela, MONSEIGNEUR, si c'est une chose supportable, que ces personnes s'erigent en censeurs souverains & absolus des ordonnances que les Evesques font pour le gouvernement de leurs Dioceses, & qui portent un caractere plus particulier de leur puissance divine.

Nous sçavons qu'el est déja sur cela le sentiment de plusieurs de nos Confreres, qui estoient assemblez l'année derniere en la ville de Carcassonne pour les Estats de Languedoc. Car quoy qu'ils eussent alors jugé à propos d'attendre une autre occasion de faire éclatter leurs plaintes contre l'entreprise de cette Congregation de Rome en ce qui nous regardoit, ils ne laisserent pas de reconnoistre que la condamnation de nos Mandemens estoit tres-injurieuse à leur dignité, & au respect qui est deu à leur caractere: Que cette Congregation n'avoit & ne pouvoit avoir autorité sur les Evesques, & principalement sur ceux de France; & que ce qu'elle avoit fait en cette rencontre estoit d'autant plus insoutenable, que mesme le nom de sa Sainteté ny paroissoit point. Et en effet nous reconnoissons que le Pape peut juger de nos ordonnances. Mais il y a bien de la difference entre le Pape & cette Congregation; & quand mesme il prendra la resolution d'en porter jugement, ce doit estre, comme remarquerent encore ces

mesmes Prelats, selon les voyes canoniques, & en conservant l'ordre de la justice & de la charité, qui doit unir tous les membres du College Episcopal. Il en est le chef, & en cette qualité il peut & il doit veiller à ce que nous ne fassions rien qui puisse porter prejudice à la foy catholique, ou à la discipline de l'Eglise. Mais l'autorité qu'il a en cela n'est point de la nature de cette domination souveraine qui ne convient qu'aux Princes de la terre. Il nous peut reprendre si nous sommes reprehensibles : mais dans ces rencontres mesmes s'il ne luy plaist pas de se souvenir que nous sommes ses freres, au moins nous doit-il traitter en personnes raisonnables, à qui il doit la lumiere & l'instruction avant les reprimendes & les censures. Or qu'y-a-t'il de plus contraire à cette maniere douce, charitable, & pleine de lumiere, dont Jesus-Christ veut que l'on gouverne ses brebis, & qu'il a luy-mesme opposée à l'empire que les Princes exercent sur leurs sujets, que de flétrir par une censure publique & infamante des ordonnances d'Evesques, non seulement sans les avertir auparavant de ce qu'on y trouveroit à redire, sans les avoir portez à revoquer ce qui y seroit de contraire à la foy ou aux bonnes mœurs, ou à eclaircir ce qui pourroit estre mal pris, mais sans marquer mesme dans la censure ce que l'on pretendroit avoir donné lieu à les condamner:

En verité, MONSEIGNEUR, il est difficile de comprendre quel est le dessein de ceux qui agissent de la sorte. Ils ont deu juger que des Evesques qui ont quelque soin de satisfaire à leur devoir, n'auroient pas publié des Mandemens sur une affaire si importante, qu'aprés les avoir bien examinez, & les avoir cru conformes à la foy & aux regles de l'Eglise. Comment donc se sont-ils pu persuader, que sans rien dire du tout il leur suffisoit de les mettre dans leur *Index*, pour obliger tout le monde à les tenir pour bien condamnez par une deference aveugle à leur seule autorité? S'ils l'ont cru serieusement, ce ne peut estre qu'en supposant qu'on les regarde, ou qu'on les doit regarder comme estans infaillibles & impecables, & respecter leurs jugemens comme estans, aussy bien que ceux de Dieu, justes par eux-mesmes. Mais dans la verité c'est l'impuissance mesme où ils se sont trouvez de marquer aucune erreur dans ces Mandemens, qui les a fait resoudre à les flétrir par une censure generale, dont ils se croient dispensez de rendre jamais raison. C'est ce que Monseigneur l'Archevesque de Toulouse a reconnu devant les mesmes Prelats dont nous avons déja parlé. Car sur ce qu'ils se plaignoient de ce decret de *l'Index*, il leur dit qu'on luy avoit mandé de Rome que le Pape avoit fait examiner soigneusement les Mandemens des quatre Evesques, afin de les pouvoir faire condamner par l'Inquisition qui a inspection sur les écrits qui contiennent quelque chose contre la foy; mais que ceux à qui sa Sainteté avoit donné cette commission, apres les avoir examinez pendant deux ou trois mois n'ayant pu convenir des qualifications d'une censure, & n'y ayant rien trouvé qui pust estre noté d'heresie, avoient pris l'expedient de les censurer *in globo* (ce fut son terme) & de les mettre dans *l'Index*.

Vous voyez donc, MONSEIGNEUR, que si ce procedé se souffre, nous ne serons jamais asseurez que nos plus saintes Ordonnances ne soient condamnées à Rome; puisqu'elles le pourront estre sans que l'on y trouve aucune erreur, sur le moindre pretexte que nous y ferions valoir l'autorité que nous avons receüe de Iesus-Christ un peu plus que l'on ne voudroit. Et nous en avons déja un autre exemple bien remarquable : car ce n'est pas par nous qu'on a commencé à se servir de la Congregation de *l'Index* pour faire outrage à des Evesques de France. Il y a douze ou treize ans qu'on en fit autant à deux des plus illustres de nostre corps, pour avoir soûtenu dans leurs Ordonnances le droit

droit que nous donne nostre caractere de connoistre en premiere instance des causes majeures. On n'oza pas contredire ouvertement une proposition si constante, & si autorisée par toute l'antiquité. Mais parce qu'elle ne plaist pas à ceux qui voudroient reduire toute l'Eglise à la seule personne du Pape, on s'en vengea sur les Prelats qui l'avoient avancée, en flétrissant leurs Ordonnances en la mesme maniere que l'on a flétri depuis peu nos Mandemens. Cela fait voir que la moderation que l'on garde en ne se plaignant point des injures que l'on fait à l'episcopat, ne sert qu'à en attirer de nouvelles : & c'est principalement ce qui nous a obligez à vous en porter nos plaintes. Car nous pouvons dire dans la verité, que nous ferions peu d'état des persecutions dont on nous menace, s'il ne s'agissoit que de nos personnes en particulier. Nous sommes tous quatre assez avancez en âge pour croire que la fin de nostre course n'est pas fort éloignée, & graces à Dieu nous sentons assez le poids de nos charges pour regarder comme un sujet de joye & non pas d'affliction s'il plaisoit à la providence de Dieu de nous en décharger. Nous n'aurions deu nous mettre en peine que de souffrir en gens de bien, & non pas en scelerats, comme dit S. Pierre, c'est à dire de conserver nostre reputation sans tâche, puisqu'on ne la peut negliger selon les Peres sans estre cruel envers sòy-mesme.

Mais c'est à quoy Dieu a pourveu d'une maniere qui nous oste toute apprehension de ce costé-là. Il a inspiré à plusieurs de nos Confreres de prendre en main nostre cause, & de nous justifier auprés du Pape, & du Roy en des termes si forts qu'ils nous ont donné sujet de nous humilier & de nous confondre devant Dieu, ne reconnoissant point en nous ce qu'un excez de bonté leur a fait dire à nostre avantage. Ainsy nous n'aurios pas lieu de craindre apres un témoignage si public, & si autentique rendu à nostre innocence que la persecution que l'on nous feroit passast dans le monde pour une preuve que nous aurions deshonoré nostre ministere par des fautes qui auroient attiré sur nous les châtimens de l'Eglise. Nous aurions plûtost besoin de nous defendre contre la tentation d'une satisfaction humaine qui est toûjours à apprehender quand on souffre pour la justice dans des occasions éclatantes, & qu'on se sent délivré par les ordres de la providence de Dieu d'un engagement aussy dangereux & aussy penible qu'est le gouvernement des ames. Il n'y a donc, MONSEIGNEUR, que l'interest commun de l'episcopat qui nous touche. Nous ne trouverions sans cela que de l'avantage dans les maux que l'on nous fait apprehender, puisqu'ils nous procureroient un heureux repos sur la fin de nostre vie, & nous mettroient en estat de ne plus penser qu'à nous preparer à la mort, qui est la plus grande & la plus importante affaire que nous ayons en ce monde. Mais ce seroit acheter trop cherement ce repos que de l'acheter au prix du violement des Canons, & de la playe horrible que l'on feroit à l'Eglise en souffrant sans opposition que l'on procedast contre nous par des voyes si irregulieres & si injustes. C'est pourquoy nous voulons bien laisser à part tout ce qui nous regarde en particulier, nous contentans de ce que nous en avons dit dans nostre lettre au Pape. Mais nous nous croyons obligez de vous demander vos avis & vos lumieres sur cinq points sur lesquels il nous semble que nous ne pouvons nous taire sans une lâcheté criminelle, parce que l'Eglise estant dans l'Evesque, comme dit S. Cyprien, ce seroit trahir les interests de l'Eglise que de souffrir un si étrange avilissement de la dignité Episcopale.

1. Si les Evesques peuvent souffrir en conscience qu'on renverse les Canons qui ont reglé l'ordre que l'on doit tenir pour faire le procés à des Evesques, & qu'on introduise un ordre nouveau contraire à nos libertez dont il seroit si facile d'abuser pour

opprimer les plus saints Prelats, & si nous ne serions pas coupables d'une honteuse prevarication en manquant par foiblesse à observer ce qui a esté si sagement ordonné sur ce sujet dans les assemblées generales de 1645. & de 1650.

2. Si ce ne seroit pas encore une negligence plus criminelle de ne pas s'élever contre cette nouvelle forme de jugement, ou on ne peut que condamner & non pas absoudre, ny mesme rien écouter de ce qui peut servir à la justification des accusez, ce qui est le plus étrange renversement que l'on se puisse imaginer de toute sorte d'equité & de justice.

3. S'il y a rien qui fust plus capable de donner lieu d'autoriser l'erreur, le relaschement & le desordre dans l'Eglise, que d'y laisser un exemple aussy pernicieux que seroit celuy de six ou sept Commissaires qui auroient eu la hardiesse de faire un crime à des Evesques d'une conduitte approuvée publiquement par plus de vingt autres, sans qu'il s'en soit trouvé aucun qui l'ait osé improuver ouvertement.

4. S'il n'est point à propos de representer au Pape que les Evesques tiennent un rang assez considerable dans l'Eglise, pour meriter qu'il lise les lettres qu'ils adressent au saint Siege, qu'il y fasse attention, & qu'il y réponde ; à moins qu'il ne veuille bien que l'on prenne son silence pour une approbation de ce qu'ils luy auroient écrit, puisque s'il y trouvoit à redire il les en devroit avertir & leur faire voir en quoy ils auroient manqué, & non pas user envers eux d'une domination aussy imperieuse & aussy injuste que seroit celle de les vouloir obliger de se croire coupables sans daigner seulement leur apprendre quel est leur crime.

5. Sil ne faudroit pas aussy faire sçavoir à sa Sainteté que c'est traitter les Evesques qui ont l'honneur d'estre ses freres, avec une indignité qui n'est pas supportable, que de mettre leurs actes publics qui portent leur nom & le caractere de leur autorité au mesme rang que toute sorte de méchans livres, sans leur en avoir fait auparavant la moindre plainte à eux mesmes; ny leur avoir donné aucun lieu ou de reconnoistre leur faute s'ils en avoient commis quelqu'une, ou de se justifier si l'on avoit mal pris leur pensée.

Nous vous supplions, MONSEIGNEUR, de nous dire vostre avis sur tous ces chefs, & de nous assister de vos conseils touchant les voyes legitimes que l'on doit prendre pour arrester les maux que feroit l'execution d'un Bref que nous sçavons avoir esté obtenu pour nous opprimer : Et nous ne doutons point qu'à cette premiere occasion qui se presente de soûtenir & faire valoir les déliberations des Assemblées du Clergé de 1645. & 1650. vous n'usiez de tous les remedes qui y sont marquez. Il y a encore tant de Prelats vivans qui ont protesté dans ces assemblées contre ces sortes de Brefs, & que l'honneur & la conscience engagent particulierement à maintenir leurs propres sentimens, que nous ne pouvons craindre d'estre abandonnez dans une cause si juste & si importente à l'Episcopat : & comme les Metropolitains y ont un interest particulier, il nous suffit qu'une grande partie d'eux, sçavoir Messeigneurs les Archevesques de Tours, d'Arles, de Sens, d'Ambrun, de Roüen, de Vienne, & de Bourges y ayent donné leurs suffrages pour en attendre une entiere protection.

Vous jugerez, MONSEIGNEUR, que mesme il n'est pas moins de l'interest de l'Eglise Romaine que de celuy de l'Eglise Gallicane de prevenir les mauvais effets de ce Bref. Car quoy qu'en veuillent dire quelques personnes peu eclairées, & qui n'ont pour le saint Siege que des pensées d'une ambition humaine, sa veritable grandeur consiste selon les Papes mesmes à faire observer les saints Canons, & à conserver les droits & les privileges des Eglises. C'est ce qu'on n'aura pas de peine à faire com-

prendre à celuy qui est presentement assis sur la Chaire de S. Pierre, pourveu que nous nous unissions tous à luy faire entendre les justes & inviolables droits de nostre Eglise. Il gouverne ses sujets avec tant de justice & tant de bonté, qu'il ny a pas d'apparence qu'il en voulust moins témoigner envers ses collegues & ses enfans. Il sera sans doute le premier à condamner la surprise qu'on luy a faite aussy-tost qu'on la luy aura fait connoistre, & il mettra sa gloire à rendre le calme à l'Eglise apres une si longue agitation. Nous devons prier Dieu qu'il luy inspire ces pensées, & y contribuer ce que nous pourrons de nostre part. C'est ce qu'esperent de vostre charité & de vostre zele,

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles & tres-obeïssants serviteurs & Confreres,

Ce 25. Avril 1668.

NICOLAS Evesque d'Alet.
FRANCOIS Evesque de Pamiez.
NICOLAS Evesque & Comte de Beauvais.
HENRY Evesque d'Angers.